



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2018

Ordre du jour :

1. 7072 Projet de loi portant
 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification
 - 1° du Code de la sécurité sociale ;
 - 2° du Code du travail ;
 - 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
 - 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation d'une série d'amendements

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrigh-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Aly Kaes remplaçant Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty, Mme Josée

Lorsché, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Lex Folscheid, Mme Elisabeth Gieres, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **7072** **Projet de loi portant**
1. **institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,**
 2. **modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
 3. **modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
 4. **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

- ***Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 30 avril 2018. Elle constate que l'amendement parlementaire introduit le 7 mars 2018 n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

- ***Examen d'une série de propositions d'amendements***

La Commission est saisie d'une série de propositions d'amendements au projet de loi sous rubrique, émanant du groupe politique CSV. Pour le détail des propositions d'amendements, il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Amendement 1 concernant l'article 4

Le représentant ministériel ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. L'orateur donne à considérer que le libellé de l'article 4, dans sa teneur qui résulte des amendements parlementaires du 17 janvier 2018, accorde de façon implicite aux personnes concernées le droit de se faire assister dans leurs démarches auprès du médiateur par une tierce personne de confiance de leur choix, de sorte qu'il est jugé superfétatoire d'inscrire une disposition afférente dans la loi.

Les représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 2 concernant l'article 5

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. L'orateur estime que le fait d'attribuer au médiateur scolaire l'autorisation d'autosaisine dans ses trois domaines de compétences est contraire au principe même de la médiation, qui consiste en une procédure de solution de conflits entre deux parties qu'un différend oppose. Or, en cas d'autosaisine, le médiateur scolaire se trouve en face d'une seule partie, de sorte qu'en l'occurrence, les techniques procédurales de médiation ne sont pas applicables. Par ailleurs, il est donné à considérer que certains cas dont le médiateur scolaire pourrait s'autosaisir sont susceptibles de reposer sur des ouï-dire ou des rumeurs sans fondement, ce qui pourrait nuire à la réputation du service de médiation de l'Education nationale.

Les représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

*

La présentation et l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique est reportée à la réunion de la Commission fixée au 3 mai 2018.

- 2. 7154 **Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification****
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 20 février 2018.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est fait recours, pour caractériser les énumérations, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut pour l'intitulé ainsi que pour le dispositif de l'acte en projet sous rubrique.

Il convient d'écrire « éducation différenciée » avec une lettre « é » minuscule.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations.

Intitulé

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé.

Les actes à modifier sont à indiquer dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé du projet de loi sous rubrique se lira comme suit :
« Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation ».

Les articles comportant des dispositions modificatives sont à réagencer en respectant l'ordre retenu à l'endroit de l'intitulé.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations. Suite au réagencement de l'intitulé, les articles 11 à 15 initiaux sont renumérotés.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que, selon l'article sous rubrique, le champ d'application du projet de loi comprend les parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg. L'article 8 du projet sous rubrique relatif à la représentation sectorielle dispose que les parents d'élèves scolarisés au sein d'« établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois » sont également éligibles. Etant donné que le champ d'application d'une loi est à établir en tête du dispositif, le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition précitée à l'article sous rubrique.

Le représentant ministériel explique que les écoles privées visées à l'article 8 appliquent soit le programme public de l'enseignement fondamental, soit celui de l'enseignement secondaire. Partant, il n'y a pas lieu de modifier la disposition afférente.

Le Conseil d'Etat se demande si la dénomination de « représentation nationale des parents » est appropriée pour souligner sa qualité d'organe. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat suggère plutôt de recourir à une dénomination telle que « commission », « comité » ou « conseil », plus appropriée dans ce contexte.

A ce sujet, le représentant ministériel explique que la dénomination actuelle de cet organe, qui a pour mission de représenter les intérêts des parents d'élèves, est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, ainsi que les missions lui attribuées par le présent projet de loi. En effet, il s'agit d'un organe dont la légitimité repose sur un processus électoral, précisé à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. La notion de « représentation » est par ailleurs le terme le mieux approprié pour souligner les liens étroits de l'organe avec les représentations sectorielles et locales des parents.

Comme le projet de loi sous rubrique envisage la création d'un nouvel organe, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est recommandé d'écrire, à la première phrase, ce qui suit :

« Il est créé une représentation nationale des parents [...] ».

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir l'introduction d'une forme abrégée pour désigner la « représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg », en ajoutant *in fine* de la première phrase les termes « , désignée ci-après par « représentation nationale des parents ». »

La deuxième phrase est à reformuler comme suit :

« Au sens de la présente loi, on entend par « parents » les représentants légaux de l'élève. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate qu'au point 2, les auteurs ont prévu que la représentation nationale des parents a pour mission de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches « auprès des directions ». Pour ce qui est notamment des écoles, le Conseil d'Etat se demande quelles directions les auteurs entendent viser exactement. S'agit-il des directions de région ? En tout état de cause, il y aura lieu de préciser la notion de « direction ».

Le représentant ministériel explique que par le terme « direction » sont désignées les directions de région, des lycées et de tout autre établissement scolaire visé par le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat note qu'au point 4, les auteurs entendent conférer à la représentation nationale la mission d'émettre des avis sur des « textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ». Cette disposition suscite deux observations de la part du Conseil d'Etat. Premièrement, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de conférer à la représentation nationale la faculté pour s'autosaisir dans le cadre de cette mission. Deuxièmement, il se doit de souligner que la notion de « textes législatifs » implique, au sens strict, des textes de loi ayant acquis valeur légale. Si toutefois les auteurs avaient plutôt l'intention de viser les projets de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de libeller le point 1 comme suit :

« 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV estime qu'il serait judicieux de conférer à la représentation nationale des parents la mission d'élaborer des lignes directrices relatives aux droits et obligations des parents d'élèves. Le représentant ministériel explique que l'article sous rubrique a comme objectif de déterminer le cadre général des missions conférées à la représentation nationale des parents. Par conséquent, il est peu opportun de procéder à une énumération détaillée desdites missions. L'orateur renvoie par ailleurs au point 6° de l'article

sous rubrique qui dispose que la représentation nationale des parents peut « se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves ». L'on peut considérer que cette disposition vise l'élaboration de lignes de conduite pour les parents d'élèves également.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel précise qu'au niveau de l'enseignement fondamental, les représentations des parents se distinguent de celles des associations de parents, créées au niveau local. Alors que le rôle, le mode de fonctionnement et les missions des représentations des parents sont définis dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les associations de parents sont des associations sans but lucratif, dont les statuts et les missions peuvent varier. Le représentant ministériel souligne que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'engage à mettre à disposition des représentations locales des parents les moyens nécessaires afin qu'elles puissent assumer aux mieux leurs missions. Ainsi, les comités d'école sont appelés à impliquer davantage les représentants des parents dans l'organisation scolaire. De même, les instituteurs spécialisés en développement scolaire sont incités à intégrer les représentants des parents dans l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire. A noter par ailleurs que les représentations locales des parents peuvent s'adresser à la représentation nationale des parents qui sert de centre de ressources aux représentations sectorielles et locales des parents.

Suite à un questionnement afférent de la représentante du groupe politique « déi gréng », le représentant ministériel confirme le manque de candidats en nombre suffisant pour les élections de représentants des parents dans bon nombre d'établissements scolaires. L'orateur estime qu'il revient aux écoles de pallier cette situation, en valorisant les missions des représentations des parents.

Article 3 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus cohérent de définir la composition de la représentation nationale des parents avant de prévoir la désignation en son sein de représentants auprès d'autres organes et commissions. Ainsi, dans un esprit de lisibilité et de structure logique du texte de loi, il convient de faire précéder les articles 3 et 4 initiaux par l'article 5 initial et d'adapter la numérotation desdits articles en conséquence.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'étant donné que le paragraphe 1^{er} de l'article 6 ainsi que l'alinéa 4 de l'article 7 prévoient l'élection des représentants nationaux des parents et de leurs suppléants, l'article sous rubrique devrait faire mention desdits suppléants.

A ce sujet, le représentant ministériel explique qu'il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, concernant la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Par conséquent, il n'y a plus lieu de préciser, à l'article sous rubrique, les suppléants des représentants nationaux.

Article 4 nouveau (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat constate que le point 3 de l'article sous rubrique prévoit que la représentation nationale des parents désigne « des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ». Par analogie aux points 1, 2 et 4, il y aurait lieu de préciser le nombre de représentants à désigner.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le point 3 précité. En effet, ladite commission, prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, fut abrogée par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire. Par conséquent, il y a lieu de supprimer ce point 3 et de procéder à la renumérotation du point 4 initial, en un point 3 nouveau.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'aux points 3 et 4, il faut, du point de vue de la légistique formelle, écrire « commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle » et « forum orientation » avec des lettres « c » et « f » initiales minuscules.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation d'ordre légistique.

Article 5 nouveau (article 4 initial)

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique décrit les modalités d'élection des membres des représentations sectorielles.

Concernant les paragraphes 2 à 4, la Haute Corporation considère que les auteurs omettent de fixer les délais et la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles. Si cela ne devait pas poser de problème majeur au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, cela risque de devenir plus difficile au niveau des régions de l'enseignement fondamental, comprenant selon les régions un nombre plus ou moins élevé d'écoles de l'enseignement fondamental et donc de représentants des parents.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que les auteurs entendent prévoir une assemblée régionale des parents pour chaque région. Dans l'affirmative, le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la manière suivante :

« Dans chaque région, le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant pour chaque école fondamentale de la région les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat note que le projet de loi précise que « [c]haque assemblée régionale élit deux représentants [...] ». Or, au paragraphe 2, alinéa 3, il est question d'un « ensemble des délégués ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

Au paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, aux auteurs d'écrire, dans un souci de cohérence, ce qui suit :

« L'ensemble des représentants élus par les parents de ces centres et institutions forme la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel précise que la représentation nationale des parents est appelée à représenter non seulement les parents d'élèves inscrits dans l'enseignement public du Grand-Duché, mais dans les écoles privées, européennes et internationales également. A cette fin, l'article sous rubrique, dans sa teneur modifiée par voie d'amendement parlementaire, prévoit l'élection de représentants des parents de « tout établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg » et dispensant un enseignement fondamental, secondaire ou différencié. A noter qu'il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de porter le nombre de représentants à élire par le comité des parents de chaque lycée à deux au lieu d'un représentant initialement prévu. Cette proposition d'amendement vise à renforcer le poids des représentants des parents d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire public, par rapport aux représentants des parents d'élèves inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire privés.

Tenant compte des explications fournies par le représentant ministériel au sujet du nombre de représentants des parents d'élèves élus par les comités des parents de l'enseignement secondaire public, une représentante du groupe politique estime qu'il serait utile de prévoir une disposition visant à assurer que les représentants des parents élus présentent les différents ordres d'enseignement offerts dans le lycée concerné. Le représentant ministériel estime qu'il est difficilement envisageable d'inscrire une telle disposition dans la loi, étant donné qu'il faudrait, dans ce cas, prévoir une dérogation pour les établissements scolaires qui n'offrent qu'un seul ordre d'enseignement. L'orateur souligne qu'il relève de la responsabilité de chaque comité des parents concerné d'élire des personnes qui représentent la communauté scolaire de façon adéquate.

Article 7

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique précise les modalités de l'élection des représentants nationaux par les représentations sectorielles. Selon l'alinéa 3, celle-ci « se fait au scrutin secret sur trois tours ». Le Conseil d'Etat estime que la procédure prévue est extrêmement lourde et se demande si les trois tours sont effectivement nécessaires.

Finalement, le Conseil d'Etat a des doutes quant à la disposition selon laquelle, en cas de partage des voix, le candidat de l'élève le plus jeune est élu. Le Conseil d'Etat considère que ce mécanisme d'élection est susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. La non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En tout état de cause, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Les modifications proposées sont également à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections.

Article 8

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous rubrique fixe le mandat des représentants nationaux, de leurs suppléants et des représentants sectoriels à trois ans renouvelable. Parallèlement, le point 1 de l'article 11 porte la durée du mandat des représentants des parents auprès des écoles fondamentales à trois ans.

Le paragraphe 3 prévoit que « si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6 ».

Or, l'article 6 détermine uniquement les modalités d'élection des représentants sectoriels, tandis que l'article 7 détermine les modalités d'élection des représentants nationaux. En tout état de cause, le paragraphe 3 devrait se référer aux procédures prévues aux articles 6 et 7.

Toutefois, recourir pour chaque remplacement éventuel aux procédures lourdes et complexes prévues aux articles 6 et 7 semble quelque peu démesuré. Le Conseil d'Etat suggère que les remplacements devraient pouvoir se faire en respectant simplement l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants, qu'il s'agisse de représentants sectoriels, de représentants nationaux ou de leurs suppléants.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, les auteurs utilisent à la fois les termes « délégué » et « représentant ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

La Haute Corporation considère qu'en vue d'une meilleure lisibilité du paragraphe 3, il est recommandé, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après le terme « remplacer ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique se renseigne sur les raisons pour lesquelles il est proposé de porter la durée du mandat des représentants nationaux et sectoriels à trois ans, au lieu des deux ans actuellement en vigueur. L'intervenante signale que la Fédération des associations de parents d'élèves du Luxembourg (« FAPEL »), dans son avis, se prononce en faveur d'une durée de mandat de deux ans, ceci afin d'assurer une rotation régulière parmi les membres des organes concernés. Le représentant ministériel explique que la prolongation de la durée du mandat vise à conférer un certain professionnalisme aux représentants nationaux et sectoriels, qui disposent dorénavant de davantage de temps pour se familiariser avec leurs nouvelles fonctions.

Article 9

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit un congé de représentation d'au maximum quatre-vingt-seize journées annuelles pour l'ensemble des représentants nationaux des parents, réparties entre les membres par le Ministre sur proposition de la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'Etat se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi le Ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation. Si telle n'était pas leur intention, il y aurait lieu de supprimer les termes « au maximum ».

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au Ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition.

Or, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Dans une telle matière, le Gouvernement ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir sans que son exercice soit soumis à des critères et modalités déterminés par la loi avec une netteté suffisante. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les critères pour la fixation du nombre et la répartition des jours de congé entre les représentants soient réglés dans la future loi.

Comme alternative, les auteurs pourraient également s'inspirer de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental pour fixer un nombre déterminé de journées de congé par mois et par membre.

Pour ce qui est des alinéas 3 à 6, le Conseil d'Etat se doit de soulever deux éléments susceptibles de se heurter à l'article 10bis de la Constitution.

Premièrement, l'alinéa 3 prévoit que, dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Le Conseil d'Etat souligne que par les termes « secteur public » sont également visés les établissements publics et les communes, qui devront ainsi payer l'intégralité du traitement de leurs agents pendant leur congé de représentation, sans aucun plafonnement. Pour ce qui est du secteur privé, l'alinéa 4 définit l'indemnité compensatoire à laquelle les bénéficiaires du congé de représentation du secteur privé ont droit. Celle-ci est définie par rapport à l'article L. 233-14 du Code du travail et n'est donc pas non plus plafonnée. Toutefois, l'alinéa 5 prévoit que l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur et que l'Etat « rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». En remboursant aux employeurs du secteur privé une partie de l'indemnité versée, contrairement aux établissements publics et aux communes, le Conseil d'Etat se doit de constater une différence de traitement entre les employeurs privés et publics.

Deuxièmement, l'alinéa 6 prévoit que les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance de pension. Leur indemnité pécuniaire, payée par l'Etat, est ainsi plafonnée au quintuple du salaire social minimum. Le montant maximal payé par l'Etat à un indépendant, qui est par définition son propre employeur, dépasse dès lors le montant maximal du quadruple du salaire social minimum qu'un employeur privé, engageant un salarié, peut se voir rembourser par l'Etat. Ceci constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, une différence de traitement entre les indépendants et les employeurs du secteur privé.

Dès lors, dans l'attente d'explications de nature à fonder ces différences de traitement répondant aux critères déterminés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat donne par ailleurs à considérer que le fait que l'employeur privé doit apporter sa contribution pour les salaires dépassant le montant de quatre fois le salaire social minimum pourrait indirectement engendrer des conséquences négatives sur l'engagement de représentants des parents issus du secteur privé.

A noter encore qu'à l'alinéa 5, le projet de loi sous rubrique dispose que « [l']indemnité compensatoire est payée par l'employeur ». Or, à l'alinéa 7, il est prévu que « [l']indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat ». Le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que l'intention des auteurs est de limiter l'application de l'alinéa 7 aux « personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale », qui de par leur statut, ne possèdent pas d'employeur susceptible de payer leur indemnité compensatoire. Dans cette hypothèse, l'alinéa 7 est à libeller de la manière suivante :

« L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 6 leur est payée directement par l'Etat. »

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

A l'alinéa 4, il faut lire « l'article L. 233-14 du Code du travail ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique, le congé attribué aux membres de la représentation nationale des parents est réparti de façon égale entre lesdits membres. Le fait que le président de ladite représentation ne dispose pas davantage de jours de congé que les autres membres, a comme conséquence que l'organe est appelé à fonctionner en mode collégial, composé de membres bénéficiant des mêmes droits et obligations.

Article 10

Le Conseil d'Etat note que, selon le paragraphe 4, « [l]es représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis ». Or, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition ne comporte pas de valeur normative si aucun nombre minimum de réunions par an n'est prévu pour encadrer cette obligation de convocation. Le Conseil d'Etat propose dès lors aux auteurs de soit fixer un nombre minimum de réunions par an, soit omettre le paragraphe sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat. En effet, la disposition précitée a pour objectif d'encourager les entretiens réguliers entre la représentation nationale des parents et les représentations sectorielles, sans pour autant avoir l'intention d'imposer un nombre minimal de convocations. Il semble en l'espèce opportun de créer une obligation légale de convocation tout en laissant à la représentation nationale le pouvoir de déterminer, indépendamment de contraintes légales, le nombre de convocations en fonction des demandes et des besoins constatés par la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'employer la forme abrégée pour lire à deux reprises « représentation nationale des parents ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reformuler son libellé de la manière suivante :

« (3) La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations d'ordre légistique.

Article 11 nouveau (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, pour des raisons de précision, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** A l'article 91, point 14, du Code de la sécurité sociale, sont insérés avant les termes « les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associations-membres » les termes « les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin d'assurer que, dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les représentants des parents d'élèves assistant à une réunion organisée dans le cadre du présent projet de loi, sont assurés par le biais de l'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent, il est précisé que les modifications proposées à l'endroit de l'article sous rubrique ne visent pas à exclure la FAPEL du champ d'application de l'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Article 12 nouveau (article 14 initial)

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la date relative à l'acte dont question devra être insérée à l'endroit pertinent, une fois celle-ci connue.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 14.** Au livre II, titre III, du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant un article L. 234-78, reprenant la teneur de l'article 56, alinéas 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L. 234-79, reprenant la teneur de l'article 9, alinéas 1^{er}, 2, 4, et 5, de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »

Le représentant ministériel propose de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'article 9 du projet de loi sous rubrique, les renvois figurant à l'article sous rubrique sont adaptés.

Article 13 nouveau (article 15 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique propose d'ajouter les lettres i) et j) à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Or, à la lecture de l'énumération abécédaire de l'article 4 tel qu'actuellement en vigueur, le Conseil d'Etat constate que la lettre i) y figure deux fois. Une lettre i) a été introduite à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 respectivement par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la loi en projet sous rubrique pour redresser cette erreur matérielle et d'adapter également l'énumération abécédaire des deux lois que la loi en projet se propose d'ajouter à la liste dudit article 4.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 14 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 1, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « alinéa 1^{er} ».

Au point 2, lettre a), il convient d'écrire « A l'alinéa 1^{er}, point 8, les mots [...] ».

Il est proposé de se rallier à ces propositions.

Article 15 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de libeller l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 12.** A l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le point 13 est remplacé par le libellé suivant :
« 13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ».

Il est proposé de donner suite à cette recommandation.

Article 16

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de rédiger l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation comme suit :

« **Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant [...] » ».

Il est proposé de tenir compte de cette recommandation.

Article 17 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat estime que si les auteurs entendent déroger au droit commun en matière de mise en vigueur, ils devront veiller à ce que la date de mise en vigueur de la future loi soit postérieure à sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

- **Présentation d'une série d'amendements parlementaires**

La Commission se voit présenter une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendements sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 3 mai 2018.

Luxembourg, le 8 mai 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

- PL 7072 : propositions d'amendements du groupe politique CSV

- PL 7154 : propositions d'amendements parlementaires (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

Projet de loi 7072

portant

1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Amendement I

L'article 4 est complété et modifié comme suit :

Art. 4.

1. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1 peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent. Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.
2. **Tout parent d'élève et tout élève majeur est en droit de se faire assister dans ses démarches par une tierce personne de confiance librement choisie.**

Commentaire :

Dans la mesure où la procédure à engager auprès du médiateur scolaire risque d'être lourde et compliquée, nous sommes d'avis que les parents d'élèves et l'élève majeur devraient être en droit de se faire assister dans leurs démarches par une tierce personne de confiance librement choisie.

Amendement II

L'article 5 est complété et modifié comme suit :

Art. 5.

1. Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visée par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.
2. Le médiateur est autorisé à faire une auto-saisine s'il le juge nécessaire.

Commentaire :

En vue de créer une instance qui pourra servir d'instrument efficace aux communautés scolaires pour répondre aux défis du maintien scolaire, de l'inclusion et de l'intégration sociale, nous sommes d'avis que si le Médiateur prend connaissance lui-même de problématiques dans les trois domaines susmentionnés qu'il juge nécessaire de poursuivre, le Médiateur devrait être autorisé à faire une auto-saisine et engager une procédure d'examen.

**En vue de la réunion de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du

Concerne 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, 3. du Code de la sécurité sociale. - Propositions d'amendements parlementaires

Documents transmis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Propositions d'amendements parlementaires
- Texte coordonné

I. Remarques préliminaires

A) Observations d'ordre légistique

Il échet de soulever que la Haute Corporation rappelle dans son avis du 20 février 2018 que les actes à modifier sont à indiquer dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien et recommande de reformuler l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,

3. du Code de la sécurité sociale.

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;

4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Le Conseil d'Etat recommande également, au niveau de ses observations d'ordre légistique, de réorganiser les dispositions modificatives du présent projet de loi, en respectant l'ordre retenu à l'endroit de l'intitulé. Tenant compte de cette recommandation, les articles 11 à 15 sont réorganisés comme suit :

- l'article 11 nouveau reprend le libellé de l'article 13 initial ;
- l'article 12 nouveau reprend le libellé de l'article 14 initial ;
- l'article 13 nouveau reprend le libellé de l'article 15 initial ;
- l'article 14 nouveau reprend le libellé de l'article 11 initial ;
- l'article 15 nouveau reprend le libellé de l'article 12 initial.

A titre indicatif, il convient de souligner que les articles 11 et 13 nouveaux feront l'objet d'amendements parlementaires explicités ci-dessous.

B) Remarques concernant les observations formulées par le Conseil d'État lors de l'examen des articles

Il échet de souligner, à titre préliminaire, que dans son avis du 20 février 2017, la Haute Corporation propose dans un esprit de lisibilité et de structure logique du texte de loi, de faire précéder les articles 3 et 4 par l'article 5.

La Commission fait sienne cette recommandation. Ainsi, les articles 3 à 5 initiaux sont réorganisés comme suit :

- Le libellé de l'article 5 initial est inséré en lieu et place de l'article 3 initial pour devenir l'article 3 nouveau ;
- Le libellé de l'article 3 initial est inséré en lieu et place de l'article 4 initial pour devenir l'article 4 nouveau ;
- Le libellé de l'article 4 initial est inséré en lieu et place de l'article 5 initial pour devenir l'article 5 nouveau.

Il convient de souligner que l'article 4 nouveau fait l'objet d'un amendement présenté ci-dessous.

Concernant l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat propose d'intégrer les écoles privées appliquant le programme public luxembourgeois évoquées à l'endroit de l'article 8 du présent projet de loi.

Or, les auteurs tiennent à signaler que les écoles privées visées à l'article 8 appliquent soit le programme public de l'enseignement fondamental, soit celui de l'enseignement secondaire et qu'il n'y a partant pas lieu de modifier l'article sous avis.

Concernant ce même article 1^{er}, la Commission estime que la dénomination actuelle de cet organe, qui a pour mission de représenter les intérêts des parents d'élèves, est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, ainsi que les missions lui attribuées par le présent projet de loi.

De surcroît, l'article 2, point 2, dispose que la représentation nationale des parents a notamment pour objectif de soutenir les représentations des parents dans les écoles et les lycées dans leurs démarches auprès des directions. Partant, la Commission estime qu'il ressort de cette disposition que par le terme « direction » sont désignées les directions de région, des lycées et de tout autre établissement scolaire visé par le présent projet de loi.

A l'endroit de l'article 10 du présent projet de loi, le Conseil d'Etat fait remarquer que selon le paragraphe 4, « [l]es représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis ». Or, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition ne comporte pas de valeur normative si aucun nombre minimum de réunions par an n'est prévu pour encadrer cette obligation de convocation. Le Conseil d'Etat propose dès lors aux auteurs de soit fixer un nombre minimum de réunions par an, soit omettre le paragraphe sous examen.

La Commission tient à faire remarquer que cette disposition a pour objectif d'encourager les entretiens réguliers entre la représentation nationale des parents et les représentations sectorielles, sans pour autant avoir l'intention d'imposer un nombre minimal de convocations. En effet, il semble, en l'espèce opportun de créer une obligation légale de convocation tout en laissant à la représentation nationale le pouvoir de déterminer, indépendamment de contraintes légales, le nombre de convocation en fonction des demandes et des besoins constatés par la représentation nationale des parents.

Finalement, la Commission tient à signaler qu'elle suit les recommandations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018.

II. Propositions d'amendements

Amendement 1^{er} concernant l'article 2, point 4°

L'article 2, point 4° est amendé comme suit :

« ~~4.~~ 4° d'émettre , de sa propre initiative ou sur demande du ministre, un avis sur les textes législatifs projets et propositions de loi et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre; »

Commentaire

Dans son avis, la Haute Corporation soulève à l'endroit du point 4, que les auteurs entendent conférer à la représentation nationale la mission d'émettre des avis sur des « textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ». Cette disposition suscite deux observations de la part du Conseil d'État. Premièrement, le Conseil d'État estime qu'il serait opportun de conférer à la représentation nationale, la faculté de s'autosaisir dans le cadre de cette mission. Deuxièmement, il se doit de souligner que la notion de « textes législatifs » implique, au sens strict, des textes de loi ayant acquis valeur légale. Si, toutefois, les auteurs avaient plutôt l'intention de viser les projets de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition sous avis.

Conformément à ces recommandations, le présent amendement confie à la représentation nationale des parents, la faculté de s'autosaisir et prévoit qu'elle est saisie des projets et propositions de loi.

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau, point 3° (article 3 initial, point 3°)

A l'article 4 nouveau, article 3 initial, le point 3° est supprimé.

Commentaire

La Haute Corporation soulève dans son avis que les auteurs ont omis de définir le nombre de représentants désignés par la représentation nationale des parents dans la commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle.

Or, cette commission, prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, fût abrogée par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire¹. Par conséquent, il y a lieu de supprimer ce point 3 et de procéder à la renumérotation du point 4 initial, en un point 3 nouveau.

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Les représentants nationaux des parents ~~et leurs suppléants~~ sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, ~~les représentants et leurs suppléants~~ sont désignés selon les dispositions du présent article.

(2) Dans chaque région, ~~Le~~ directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant, pour chaque école fondamentale de la région, ~~les~~

¹ Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des ~~délégués~~ **représentants** élus ~~par chaque assemblée régionale~~ forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée **créé au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées** élit ~~un~~ **deux** représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus ~~par chaque comité des parents des lycées~~ forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'~~E~~**éducation** différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé **créé en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique,** le directeur ou le chargé de direction

convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des Les représentants élus ~~par les parents de ces centres et institutions~~ forment la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques. »

Commentaire

Concernant les paragraphes 2 à 4, le Conseil d'État soulève dans son avis du 20 février 2018, que les auteurs omettent de fixer les délais et la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles. Si cela ne devrait pas poser de problème majeur au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, cela risque de devenir plus difficile au niveau des régions de l'enseignement fondamental, comprenant selon les régions un nombre, plus ou moins élevé, d'écoles de l'enseignement fondamental et donc de représentants des parents.

Par ailleurs, la Haute Corporation soulève dans ce même avis, qu'à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, le projet de loi précise que « [c]haque assemblée régionale élit deux représentants [...] ». Or, au paragraphe 2, alinéa 3, il est question d'un « ensemble des délégués ». Le Conseil d'État demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

Le présent amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'État au sujet des délais et de la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles au niveau des directions de régions. Reconnaisant la pertinence de la remarque de la Haute Corporation qu'à défaut de détermination de ces règles procédurales, aucune difficulté majeure ne devrait se poser au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, il n'y a pas lieu de modifier à ce sujet les dispositions relatives aux lycées ou centres de l'éducation différenciée.

Par ailleurs, la Commission suit la recommandation formulée par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Par cet amendement sont également déterminées les modalités selon lesquelles, les établissements d'enseignement et classes légalement établis au Luxembourg élisent, à leur tour, des représentants sectoriels.

Finalement, cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux, dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, il n'y a plus lieu de préciser, au présent article 6, les modalités de désignation des suppléants des représentants sectoriels et nationaux.

Amendement 4 concernant l'article 7

1° A L'article 7, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « ~~ainsi que leurs suppléants~~ » sont supprimés.

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, et que, partant, en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il n'y a plus lieu de faire référence, dans le présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

2° L'article 7, alinéa 3, est amendé comme suit :

« L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret. ~~Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit. et à la majorité simple.~~
En cas de partage des voix, ~~le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu.~~ les représentants sont élus par tirage au sort »

Commentaire

En premier lieu, le Conseil d'Etat considère que le mécanisme d'élection, en cas de partage des voix, est susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'âge, qui se heurte au principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. En tout état de cause, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

En second lieu, le Conseil d'Etat constate que la procédure d'élection au scrutin secret sur trois tours, prévue à l'article 7, alinéa 3, est lourde et se demande si les trois tours sont effectivement nécessaires.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 7, alinéa 3 et propose l'élection des représentants nationaux à la majorité simple. Finalement, il est proposé, afin de lever l'opposition formelle de la Haute Corporation, de faire suite à la proposition du Conseil d'Etat d'avoir recours à une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

3° L'article 7, alinéa 4, est supprimé.

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation et qu'en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il y n'y a plus lieu de faire référence au présent article aux suppléants des représentants nationaux.

Amendement 5 concernant l'article 8

1° A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « ainsi que leurs suppléants » sont supprimés.

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, et que, partant, en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il y n'y a plus lieu de faire référence, au présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

2° A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée.

Commentaire

L'article 1^{er} du présent projet de loi définit son champ d'application. Par conséquent, la précision concernant les parents d'élèves des établissements d'enseignement privé n'a pas lieu de figurer à l'article sous rubrique et peut être supprimée.

3° A l'article 8, paragraphe 2, les termes « de délégué ou » sont supprimés.

Commentaire

Finalement, le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous avis, les auteurs utilisent à la fois les termes « délégué » et « représentant » et renvoie, à cet égard, à son observation relative à l'article 6 ci-dessus.

Le présent amendement fait sienne l'observation formulée par la Haute Corporation et propose de supprimer, dans un souci de cohérence, les termes « de délégué ou ».

4° L'article 8, paragraphe 3 prend le libellé suivant :

« (3) Le remplacement des représentants sectoriels et des représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants. »

Commentaire

Concernant l'article 8, paragraphe 3, le Conseil d'État suggère dans son avis du 20 février 2018 que les remplacements devraient pouvoir se faire en respectant simplement l'ordre de placement des candidats, lors des dernières élections des représentants, qu'il s'agisse de représentants sectoriels, de représentants nationaux ou de leurs suppléants.

Le présent amendement fait sienne la proposition de la Haute Corporation.

Amendement 6 concernant l'article 9

L'article 9 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9. Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement pas l'Etat. »

Commentaire

Dans son avis du 20 février 2018, la Haute Corporation se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi, le ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation. Si telle n'était pas leur intention, il y aurait lieu de supprimer les termes « au maximum ».

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition. Le Conseil d'Etat soulève que les droits des travailleurs constitue une matière réservée à la loi et que, par conséquent, les critères d'attribution du congé de représentation doivent être établis dans la loi. Comme alternative, les auteurs pourraient également s'inspirer de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental pour fixer un nombre déterminé de journées de congé par membre.

Par ailleurs, la Haute Corporation soulève, qu'en remboursant aux employeurs du secteur privé une partie de l'indemnité versée, contrairement aux établissements publics et aux communes, le Conseil d'Etat se doit de constater une différence de traitement entre les employeurs privés et publics.

Finalement, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'alinéa 6 prévoit que les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension. Leur indemnité pécuniaire, payée par l'État, est ainsi plafonnée au quintuple du salaire social minimum et dépasse, dès lors, le montant maximal du quadruple du salaire social minimum qu'un employeur privé.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation et, afin d'instaurer une égalité de traitement entre les représentants nationaux et les parents d'élèves qui sont, conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, membres de la commission scolaire nationale, il est donné suite à la proposition du Conseil d'Etat de s'inspirer de l'article 56 précité. En effet, le présent amendement reprend le libellé du prédit article 56 tout en retenant que les représentants nationaux ont chacun droit à huit jours de congé de représentation par année.

Amendement 7 concernant l'article 11 nouveau (article 13 initial)

L'article 11 en sa nouvelle teneur est amendé comme suit :

« Art. 11. L'article 91, point 14) du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ».

Commentaire

Le présent projet de loi propose, en sa teneur avisée par le Conseil d'Etat en date du 20 février 2018, la modification de l'article 91, point 14 du Code de la Sécurité sociale.

Cet amendement vise à assurer que, dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les représentants des parents d'élèves assistant à une réunion organisée dans le cadre du présent projet de loi sont assurés par le biais de l'article 91, point 14 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement 8 concernant l'article 13 nouveau (article 15 initial)

L'article 13 en sa nouvelle teneur est amendé comme suit :

« Art. 13. L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est modifié comme suit :

1° la lettre j) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k) ;

2° les points l) et m) suivants sont ajoutés :

« l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. » »

Commentaire

Concernant l'article 13 nouveau, article 15 initial, la Haute Corporation soulève que le projet de loi sous avis propose d'ajouter les lettres i) et j) à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Or, à la lecture de l'énumération abécédaire de l'article 4, tel qu'actuellement en vigueur, le Conseil d'Etat constate que la lettre i) y figure deux fois. Une lettre i) a été introduite à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006, respectivement par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la loi en projet sous avis pour redresser cette erreur matérielle et d'adapter, également, l'énumération abécédaire des deux lois que la loi en projet se propose d'ajouter à la liste dudit article 4.

L'amendement sous rubrique fait suite à la recommandation de la Haute Corporation de redresser l'erreur matérielle survenue à l'endroit de l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Amendement 9 concernant l'article 17

L'article 17 est supprimé.

Commentaire

Il est décidé de renoncer à cette disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur dérogeant aux règles de droit commun en la matière.

Texte coordonné

- les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat ainsi que les observations d'ordre légistique sont reprises en caractères soulignés
- les amendements proposés par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse tenant compte des observations émises par la Haute Corporation dans son avis du 20 février 2018 figurant en caractères gras et souligné

Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- ~~1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,~~
- ~~2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,~~
- ~~3. du Code de la sécurité sociale.~~
- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° du Code du travail ;**
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail;**
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation**

Art. 1^{er}. Il est constitué créé une représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg, désignée ci-après « représentation nationale des parents ». ~~Dans le cadre~~ Au sens de la présente loi, ~~il est entendu par le terme~~ on entend par « parents », les représentants légaux de l'élève.

Art. 2. La représentation nationale des parents a pour missions :

- ~~1.~~ **1°** de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'Éducation différenciée ~~ou sociaux éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- ~~2.~~ **2°** de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions ;
- ~~3.~~ **3°** de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;

4. 4° d'émettre , de sa propre initiative ou sur demande du ministre, un avis sur les **textes législatifs projets et propositions de loi** et projets pédagogiques **qui lui sont soumis par le ministre** ;
- ~~5. 5° de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;~~
- ~~6. 6° de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.~~

Art. 3. La représentation nationale des parents désigne :

- ~~1. deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;~~
- ~~2. quatre représentants au conseil supérieur de l'Éducation nationale ;~~
- ~~3. des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ;~~
- ~~4. un représentant au Forum orientation.~~

La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels comme suit :

- 1° quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental ;
- 2° six représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire ;
- 3° deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 4. Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

La représentation nationale des parents désigne :

- ~~1. 1° deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;~~
- ~~2. 2° quatre représentants au conseil supérieur de l'Education nationale ;~~
- 3. des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ;**
- ~~4. 3° un représentant au Fforum orientation.~~

Art. 5. La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels comme suit :

1. quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental ;
2. six représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire ;
3. deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Art. 6. (1) Les représentants nationaux des parents ~~et leurs suppléants~~ sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, ~~les représentants et leurs suppléants~~ sont désignés selon les dispositions du présent article.

(2) Dans chaque région, ~~Le~~ directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant, pour chaque école fondamentale de la région, les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des ~~délégués représentants~~ élus ~~par chaque assemblée régionale~~ forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée **créé au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées** élit ~~un~~ **deux** représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus ~~par chaque comité des parents des lycées~~ forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'Éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé **créé en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et**

orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des Les représentants élus ~~par les parents de ces centres et institutions~~ forment la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 7. Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux, ~~ainsi que leurs suppléants~~. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants ayant informés le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret ~~sur trois tours et à la majorité simple. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit.~~ En cas de partage des voix, ~~le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu. les représentants sont élus par tirage au sort.~~

~~L'élection des suppléants se fait ensuite au scrutin secret, à la majorité simple. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu.~~

Art. 8. (1) Les représentants nationaux, ~~ainsi que leurs suppléants~~ et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans.

Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur. ~~Y sont compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.~~

(2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat ~~de délégué ou~~ de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.

(3) ~~Si un délégué représentant est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6.~~ Le remplacement des représentants sectoriels et des

représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants.

(4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle.

Art. 9. Pour l'ensemble de ses membres, la représentation nationale des parents a droit à un congé de représentation d'au maximum 96 journées annuelles, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents. La répartition du congé de représentation est arrêtée par le ministre et publiée au Mémorial.

Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter de leur lieu de travail du secteur public et privé.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

Art. 9. Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement pas l'Etat.

Art. 10. (1) Lors de la réunion constituante de la représentation nationale des parents, les représentants élisent parmi eux un président, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

La réunion constituante de la première représentation nationale des parents est organisée par le ministre. Par la suite, le président de la représentation nationale des parents sortante organise cette réunion.

(2) La représentation nationale des parents se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis et propositions sont pris à la majorité simple des voix des représentants présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.

(3) ~~La représentation nationale des parents informe régulièrement de ses démarches, la ou les représentations sectorielles concernées.~~ La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches.

(4) Les représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis.

(5) La représentation nationale des parents remet annuellement au ministre un rapport des activités de l'année écoulée.

Art. 11. ~~La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :~~

1° À l'article 48, alinéa 1, les mots « Tous les deux ans » sont remplacés par ceux de « Tous les trois ans »;

2° L'article 54 est modifié comme suit :

a) — Au 8^e tiret de l'alinéa 1^{er}, les mots « sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves » sont remplacés par les mots termes « sur proposition de la représentation nationale des parents »;

b) — L'alinéa 3 est supprimé.

« L'article 91, point 14) du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ».

Art. 12. À l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation le 13^{ème} tiret est remplacé par le texte suivant:

« — d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ; »

Le Chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail

Au livre II, titre III, du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant les articles un article L.234-78, reprenant la teneur des alinéas un à trois de l'article 56, alinéas 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L.234-79, reprenant la teneur des alinéas un, deux, quatre et cinq de l'article 9, alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5, de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents.

Art. 13. À l'article 91 du Code de la sécurité sociale, le point 14 débute par les mots suivants:

« 14) les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».

« L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est modifié comme suit :

1° la lettre j) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k) ;

2° les points l) et m) suivants sont ajoutés :

« l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. » »

~~Art. 14. Le Chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant un article les articles L.234-78, reprenant la teneur des alinéas un à trois de l'article 56, alinéas 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L.234-79, reprenant la teneur des alinéas un, deux, quatre et cinq de l'article 9, alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5, de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents.~~

~~La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :~~

~~1° À l'article 48, alinéa 1^{er}, les mots « Tous les deux ans » sont remplacés par ceux de « Tous les trois ans ».~~

~~2° L'article 54 est modifié comme suit :~~

~~a) Au 8^e tiret de l'alinéa 1^{er}A l'alinéa 1^{er}, point 8 , les mots « sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves » sont remplacés par les mots termes « sur proposition de la représentation nationale des parents » ;~~

~~b) L'alinéa 3 est supprimé.~~

~~Art. 15. Il est ajouté deux nouveaux points à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail de la teneur suivante :~~

~~« i) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;~~

~~j) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »~~

~~À l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le 13^{ème} tiret point 13 est remplacé par le texte libellé suivant:~~

~~« -13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents. »~~

~~Art. 16. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: se fait sous la forme suivante :« loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ».~~

~~Art. 17. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.~~